

MISE EN LIGNE LE 09-10-2023

Demande déposée le 09/05/2023  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 09/05/2023  
Complétée le 10/08/2023

N° DP 17306 23 00323

Par : Madame Danielle FLORNOY  
Demeurant à : 85 Avenue DE TOULOUSE  
31270 CUGNAUX  
Pour : Travaux sur construction existante  
Sur un terrain sis à : 12 Rue FONT DE CHERVES  
AK480

Informations complémentaires :  
POSE GROUPE CLIMATISEUR +  
MISE EN PEINTURE DES VOLETS

Le Maire de ROYAN,  
Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;  
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 12/09/2023 ;

**Considérant** l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Considérant** l'article UA-5.1 du PLU qui dispose que dans les secteurs concernés, les projets neufs, d'extensions ou de modifications d'aspect sur le bâti existant doivent respecter les dispositions du règlement de l'AVAP.

**Considérant** que le projet est situé en Secteur Patrimonial Urbain, où les tissus urbains denses à plans de masse sont issus de la reconstruction de ROYAN jusqu'au milieu du 20e siècle (le centre-ville de ROYAN et le Front de Mer), et, le Front de Mer de Pontailiac, sont à préserver.

**Considérant** que la construction est répertoriée comme immeuble d'accompagnement, ce qui signifie que leur évolution est souhaitable car ils ont subi de profondes transformations ou des défigurations, mais ils peuvent, après des interventions judicieuses retrouver leurs rôles d'accompagnement dans le projet de mise en valeur du patrimoine.

**Considérant** l'article 1.2.4.3 de l'AVAP (devenue SPR) annexée au PLU dispose que La présence, sur les façades visibles depuis tous les espaces publics, de canalisations de gaz, de cheminée inox et de prise d'air de type « ventouse » de chaudière, de climatiseurs et de pompe à chaleur, d'armoires électriques, est interdite.

**Considérant** que le projet prévoit la pose d'une unité de climatisation en façade visible du domaine public.

**Considérant** que le projet méconnaît les dispositions susvisées.

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 27/09/2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET



**MISE EN LIGNE LE 09-10-2023**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 09-10-2023



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE-AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la  
Charente-Maritime**

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel  
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

|  |                                  |
|--|----------------------------------|
| Numéro : DP 017306 23 00323 U1702                      | Demandeur :                      |
| Adresse du projet : 12 RUE FONT DE CHERVES ROYAN 17200 | Madame FLORNOY 1218/23L DANIELLE |
| Déposé en mairie le : 12/08/2023                       | -                                |
| Reçu au service le : 12/09/2023                        |                                  |
| Nature des travaux: Climatiseur(s) extérieur(s)        |                                  |
|  | France                           |

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Avis favorable sous réserve que le bloc climatiseur soit placé à l'intérieur de la construction et non visible depuis l'espace public.

Architecte des Bâtiments de France  
L'Architecte des Bâtiments de France

**Monsieur Lionel MOTTIN**

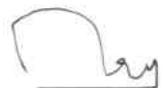
## **MISE EN LIGNE LE 09-10-2023**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**MISE EN LIGNE LE 09-10-2023**  
**ANNEXE :**

SPR de Royan



Signé électroniquement  
par Lionel MOTTIN  
Le 12/09/2023 à 10:41